

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme
et du Cadre de VieARRÊTE PREFECTORAL

portant prescriptions complémentaires
à la Société PROPETROL pour l'exploitation
du dépôt d'hydrocarbures sis 70, quai Jacoutot
à STRASBOURG-PORT-DU-RHIN (Dépôt DS2)

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la circulaire du 28 décembre 1983 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement relative à l'application de la Directive Communautaire n° 82/501/CEE, dite Directive "Seveso" concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 5 juin 1967, 23 août 1968, 6 juillet 1970 réglementant le dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société PROPETROL 70, quai Jacoutot à STRASBOURG-PORT-DU-RHIN (Dépôt DS2) ;
- VU le rapport et le projet d'arrêté en date du 13 septembre 1990 de l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 6 novembre 1990 ;
- APRES communication à la Société PROPETROL du projet d'arrêté complémentaire ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

.../...

- A R R E T E -

Article 1 :

Les prescriptions des arrêtés antérieurs, relatifs au dépôt dénommé DS2 de la Société PROPETROL sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés antérieurs restent applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

A - IMPLANTATION

Article 2 :

Les distances minimales d'isolement comptées à partir des bords de cuvettes ou des aires de manipulations de liquides inflammables seront :

- pour les habitations et voies extérieures ne desservant pas l'usine :

$$d = 2,8 L^{0,85} (1 - 2,2 \cdot 10^{-3} L^{0,85})$$

sans être inférieure à 50 m

- pour les établissements recevant du public et les voies à grande circulation

$$d = 3,8 L^{0,85} (1 - 3 \cdot 10^{-3} L^{0,85})$$

sans être inférieure à 100 m

distance en m, L = largeur de la cuvette de rétention, en regard de la zone à protéger.

Les constructions ou aménagements ultérieurs du dépôt devront permettre le respect et le maintien des zones préalablement définies.

Des distances supérieures pourront être retenues sur proposition de l'Inspection des installations classées notamment au vu des mises à jour des études de danger remises par les exploitants du dépôt et des scénarii d'accidents susceptibles de se produire.

.../...

B - AMENAGEMENT DU DEPOT

Article 3 :

Sauf justification le dépôt sera rendu accessible de la voie publique par une voie répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Un second accès à ces dernières caractéristiques sera recherché.

Article 4 :

Les réservoirs de liquides inflammables contenant des liquides volatils (tension de vapeur REID supérieure à 250 mb) de plus de 1 500 m³ seront inertés ou dotés de toit ou écran flottant.

Article 5 :

Les réservoirs dont le pied est masqué par d'autres bacs ou par des murs de rétention trop élevés (cas de palplanche par exemple) seront équipés de couronne d'arrosage tel que défini à l'article 26.

.../...

Article 6 :

Les vannes de pied de bac seront à fermeture automatique en cas de sinistre (fusible, arrêt des utilités) ou commandables à distance par une alimentation coupe-feu 30 minutes : le recours à cette deuxième solution devra être justifié notamment en ce qui concerne la durée coupe-feu. L'exploitant pourra proposer d'autres solutions techniques, qui devront être justifiées au préalable à l'inspection des installations classées vis-à-vis du risque de débordement de cuvette en feu. Dans ce cas, un rapport justificatif devra être remis à la DRIR avant la fin de l'année 1991.

En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation en arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs de gaz explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette,...) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme.

Article 7 :

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette devront être sorties de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

Article 8 :

Les cuvettes de rétention qui ne respectent pas les distances retenues à l'article 2 vis-à-vis des bâtiments existants seront équipées de déversoirs de mousse. Ceux-ci seront implantés aux points de la cuvette ne respectant pas les distances susvisées.

C - PROTECTION DES EAUX

Article 9 :

Les réservoirs de stockage de liquides inflammables seront implantés dans des cuvettes de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande capacité et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs.

Article 10 :

Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir.

Ces murets devront au moins être stable au feu 6 heures.

.../...

Article 11 :

Les cuvettes seront étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-8} cm/s ; cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

Article 12 :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage, les eaux incendie (exercice ou sinistre) devront être collectées et traitées avant rejet au milieu naturel.

En situation normale ces eaux devront respecter avant rejet la qualité minimale suivante :

- teneur en hydrocarbures : 15 mg/l (NF T 90.203)
- demande chimique en oxygène : 120 mg/l
- azote kjeldahl : 40 mg/l.

Article 13 :

En situation anormale, justifiant d'une déclaration dans les termes prévus à l'article 38 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant pourra être autorisé, par arrêté, à rejeter des eaux contenant jusqu'à 30 mg/l d'hydrocarbures. Cette disposition sera accompagnée de la prescription de mesures d'urgence visant notamment au contrôle et au suivi du milieu naturel.

Article 14 :

Des puits de contrôle (piézomètres) seront situés en amont et en aval du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe d'eau souterraine. La qualité des eaux sera vérifiée au moins une fois par an et chaque jour pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite,...).

Le nombre et l'emplacement des piézomètres seront déterminés en accord avec le géologue officiel et l'ingénieur de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées.

D - GESTION DU DEPOT

Article 15 :

Les cuvettes à rangées multiples seront réservées de préférence aux produits lourds et peu inflammables (catégorie C et D).

Les réservoirs supportant des pressions internes supérieures à 5 g/cm² (autres que les bacs de type G 1S) seront affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette de produit de même catégorie.

.../...

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentielle des réservoirs en cas d'explosion et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture de la liaison robe-toit.

E - PROTECTION INCENDIE

I - GENERALITES

Article 16 :

Principes généraux de lutte contre l'incendie :

Dans l'état actuel des techniques, l'extinction des feux d'hydrocarbures s'obtient par projection de mousse ou de poudre extinctrice.

Le dépôt doit disposer des moyens nécessaires pour atteindre les objectifs suivants :

- éteindre le feu du réservoir ayant le plus grand diamètre,
- contrôler un feu dans la plus grande cuvette en l'attente des renforts qui permettront d'en obtenir l'extinction,
- protéger les installations menacées par ces feux.

La protection des installations menacées est assurée au moyen d'eau par projection ou arrosage destinés selon les cas :

- à refroidir le réservoir en feu et protéger les réservoirs voisins,
- à protéger les installations situées à proximité de la cuvette en feu.

Les dispositions du présent arrêté fixent les moyens de lutte contre l'incendie du dépôt en définissant les besoins en eau et émulseurs ainsi que les équipements pour l'attaque du feu et la protection des différentes installations.

Article 17 :

Cas particuliers d'application

Les stockages de fuel-oils lourds sont soumis aux dispositions des articles 18, 20 et 23.

Les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions du seul article 24 (extincteur + sable).

.../...

II - CALCUL DES BESOINS EN EAU ET EMULSEURS

Article 18 :

Définitions et normes

Mousse extinctrice : agent extincteur constitué par un agglomérat de bulles d'air formé à partir d'une solution moussante.

Solution moussante : liquide formé par mélange d'émulseur et d'eau (avant foisonnement).

Liquide émulseur ou émulseur : produit qui dilué dans l'eau en proportion convenable, permet d'obtenir une mousse par incorporation d'air ou de gaz en vue de la lutte contre les incendies.

Taux de concentration : rapport (généralement exprimé en %) du volume d'émulseur sur le volume de solution moussante.

Taux d'application de la mousse : débit d'application de la solution moussante par unité de surface, exprimé généralement en l/m²min).

Norme NF S 60-210 : "Liquides émulseurs pour mousse physique pour l'extinction des feux de liquides inflammables".

Cette norme donne les caractéristiques de base minimales et les caractéristiques particulières, facultatives, ainsi que les méthodes et appareillages d'essais correspondants auxquels les émulseurs doivent satisfaire.

Norme NF S 60-220 : "Liquides émulseurs pour mousse physique pour l'extinction des feux de liquides inflammables".

Cette norme répartit les émulseurs aptes à éteindre les feux d'hydrocarbures en 3 classes : I, II et III, de valeurs décroissantes, en fonction de leur efficacité extinctrice. Ces différentes classes sont reprises dans les tableaux ci-après.

Normes NF S 60-225 : "liquides émulseurs pour mousse physique bas foisonnement pour l'extinction de feux de liquides polaires".

Cette norme répartit les émulseurs aptes à éteindre les feux de liquides polaires en 2 classes : I pol et II pol, de valeurs décroissantes, en fonction de leur efficacité extinctrice. Ces classes sont reprises dans les tableaux ci-après.

.../...

Article 19 :

Cas d'un feu de réservoir

Calcul du débit de solution moussante pour l'extinction d'un feu de réservoir

Le débit minimum de solution moussante à prévoir est obtenu en multipliant la superficie du réservoir ayant le plus grand diamètre par le taux d'application indiqué dans les tableaux ci-dessous en fonction de la catégorie d'hydrocarbures et de la classe d'émulseurs utilisés.

émulseurs NF S60220	pour hydrocarbures catégories B, C1, D1 l/(m ² .mn)	pour hydrocarbures catégories C2 l/(m ² .mn)	émulseurs NF S 60 225	pour carburants oxygénés l/(m ² .mn)
Classe I	2,50	2	Classe I p:	3,75
Classe II	3,75	2,50	Classe II p:	5
Classe III	5	3,75		

Calcul du débit de protection

Principes

Le débit de protection est calculé dans l'hypothèse la plus défavorable d'un feu survenant à un réservoir de façon à assurer simultanément :

- le refroidissement du réservoir en feu,
- la protection des réservoirs voisins.

Refroidissement du réservoir en feu

Le débit de refroidissement du réservoir en feu est calculé à raison de 15 l/mn par m de circonférence.

Protection des réservoirs voisins.

Les réservoirs à protéger sont ceux situés dans un cylindre fictif de section circulaire, axé sur le réservoir supposé en feu et de rayon égal à la plus grande des trois valeurs 2,5 R - R + 15 m - 50 m.

.../...

La protection de ces réservoirs est assurée :

- soit au moyen de rideau d'eaux à raison d'un débit de 500 l/mn pour une longueur de 30 m ou de 1 000 l/mn pour une longueur de 40 m,

- soit par l'emploi de couronne d'arrosage sur les réservoirs ayant un débit calculé à raison de 10 l/mn par m de circonférence à protéger.

Dans tous les cas, ce débit ne sera pas inférieur à 3 000 l/mn (180 m³/h).

Débit de l'eau de protection en cas de feu de réservoir

Le débit à assurer est égal à la somme des débits calculés pour le refroidissement du réservoir en feu et la protection des réservoirs voisins.

Débit réglementaire en cas de feu de réservoir

Le débit à assurer est égal à la somme des débits calculés pour l'extinction du feu de réservoir et pour la protection.

Article 20

CAS D'UN FEU DE CUVETTE

Calcul du débit de solution moussante pour le contrôle d'un feu de cuvette.

Le débit minimum de solution moussante à prévoir est obtenu en multipliant la surface utile de la plus grande cuvette (bacs déduits) par le taux d'application indiqué dans les tableaux ci-dessous en fonction de la catégorie la plus contraignante d'hydrocarbures stockés dans la cuvette et de la classe d'émulseurs choisis.

émulseurs NF S60220	pour hydrocarbures catégories B, C1, D1 l/(m ² .mn)	pour hydrocarbures catégories C2 l/(m ² .mn)	émulseurs NF S 60 225	pour carburants oxygénés l/(m ² .mn)
Classe I	1,25	1,0	Classe I p	1,75
Classe II	1,75	1,25	Classe II p	2,50
Classe III	2,5	1,75		

.../...

Calcul du débit de protection

Distance de protection

Les installations à protéger sont celles situées à l'extérieur et à moins de 30 mètres du bord de la cuvette en feu définie ci-dessus.

Débit de l'eau de protection en cas de feu de cuvette

La protection de ces installations est assurée :

- soit au moyen de rideaux d'eau (à raison d'un débit de 500 l/mn à 10 bar pour une longueur de 30 m ou de 1 000 l/mn à 10 bar pour une longueur de 40 m ;
- soit par l'emploi de systèmes d'arrosage sur les réservoirs ayant un débit calculé à raison de 10 l/mn par m de circonférence situées dans la zone de protection définie à l'article 19.

Débit réglementaire en cas de feu de cuvette

Le débit à assurer est la somme des débits calculés pour le contrôle du feu de cuvette et la protection.

Article 21 :

DEBIT GLOBAL ET RESERVE REGLEMENTAIRES DU DEPOT

Débit global réglementaire

Le débit d'eau réglementaire global minimum à prévoir dans le dépôt ou à proximité doit permettre d'assurer le plus grand des débits calculés, soit dans le cas de feu de réservoir (article 19), soit dans le cas de feu de cuvette (article 20).

Réserve d'émulseurs

L'a réserve d'émulseurs stockée dans le dépôt ou à proximité doit être au moins égale à la plus grande des deux quantités suivantes :

- soit la quantité nécessaire pour permettre la projection de solution moussante sur le réservoir supposé en feu et défini à l'article 19 pendant une durée de 20 minutes,
- soit la quantité nécessaire pour permettre la projection de solution moussante sur la plus grande cuvette définie à l'article 20 pendant une durée de 60 minutes.

Dans chacun des cas, le taux de concentration sera celui préconisé au sens des normes NF S 60-220 et NF 60-225 par le fabricant de l'émulseur choisi par l'exploitant.

.../...

Réserve d'eau du dépôt

Définition des ressources en eaux réputées inépuisables

Sont considérés comme ressources en eau inépuisables :

- soit un réseau d'eau de ville permettant à lui seul d'assurer le débit nécessaire à l'extinction du feu de la cuvette défini à l'article 20 ;
- soit une rivière, un lac, un étang, un canal, etc...,
- soit la combinaison des deux.

Dépôt installé dans une zone possédant une ressource d'eau inépuisable

Tout dépôt qui ne dispose pas de ressources en eau capables de fournir le débit réglementaire de manière immédiate et continue doit être pourvu d'une réserve permettant d'assurer seule ce débit pendant 90 minutes.

Dépôt installé dans une zone ne possédant pas de ressource en eau inépuisable

Dans ce cas, la réserve d'eau minimum à prévoir doit permettre d'assurer le débit global réglementaire de manière immédiate et continue jusqu'à l'arrivée des moyens en eau extérieurs permettant d'atteindre le débit nécessaire à l'extinction du feu de la cuvette définie à l'article 20.

En l'absence de moyens en eau extérieurs, cette réserve doit assurer la quantité d'eau estimée nécessaire pour la mise en oeuvre du scénario le plus contraignant du Plan d'Opération Interne.

F - LES EQUIPEMENTS

Article 22 :

OBJECTIFS ET CHOIX

Les articles 23 à 27 du présent arrêté définissent les équipements nécessaires pour répondre aux trois objectifs définis à l'article 16.

Par ailleurs, certaines installations sensibles doivent être dotées de moyens permettant d'assurer l'extinction de feux y survenant (poste de chargement, pomperies, manifolds...)

Article 23

MOYENS D'EXTINCTION

La solution moussante peut être mise en oeuvre :

- soit à l'aide d'installations fixes,
- soit par des moyens mobiles tels que canons, engins motorisés, lances à main, déversoirs, générateurs alimentés par prémélangeurs.

.../...

Réservoirs à toits flottants

Barrage à mousse

Les réservoirs à toit flottant doivent comporter, lorsqu'ils sont protégés par des installations fixes de déversement, un dispositif permettant de retenir la mousse sur la périphérie du toit, de manière à pouvoir recouvrir rapidement le joint d'étanchéité entre le toit et la robe du réservoir.

Article 24 :

MOYENS DE PROTECTION

Refroidissement

L'eau de refroidissement peut être mise en oeuvre par des installations fixes d'arrosage ou par des moyens mobiles.

Protection

La protection peut être réalisée au moyen de rideaux d'eau ou écran en utilisant :

- soit des lances ou canons fixes,
- soit des matériels mobiles tels que :
 - . lances à mains,
 - . lances sur affûts,
 - . canons remorquables,
 - . queue de paon etc...

Choix des moyens

Le choix du type des moyens d'extinction et de protection sera défini sous la responsabilité de l'exploitant en fonction de la nature du risque (Produit/Type de réservoir/Implantation).

Article 25 :

CARACTERISTIQUES DU RESEAU D'EAU INCENDIE

Généralités

Le dépôt doit être muni d'un réseau d'eau d'incendie équipé de bouches, de poteaux d'incendie normalisés de 100 ou 150 millimètres de diamètre.

Toutes mesures seront prises pour assurer une protection contre le gel.

Tous les emplacements d'hydrocarbures doivent pouvoir être secourus à partir du réseau d'eau d'incendie.

.../...

Ce réseau d'eau peut éventuellement alimenter :

- des robinets,
- des prises d'eau incendie,
- tous autres matériels fixes ou mobiles.

Ces matériels doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et implantés dans des conditions d'accessibilité, d'éloignement par rapport aux risques et éventuellement de protection présentant le maximum de sécurité d'emploi.

Constitution du réseau d'incendie

Canalisations

Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être réservées à cet usage.

Les canalisations et les accessoires constituant le réseau d'incendie doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service, notamment les flux thermiques et la corrosion. Les sections des canalisations doivent être calculées pour obtenir les débits nécessaires en tout emplacement, aux pressions requises, pour le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie.

Les canalisations doivent suivre autant que possible les voies, aires ou passages de circulation. Sauf cas particuliers, le réseau doit être maillé et comporter des vannes de sectionnement pour isoler rapidement toute section affectée par une rupture et permettre de poursuivre la défense contre l'incendie. Ces vannes de barrages doivent rester ouvertes en exploitation normale et être parfaitement signalées (sur plan et sur site).

Si nécessaire, des filtres facilement démontables doivent être montés à des endroits judicieusement choisis sur le réseau afin de garantir un bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie (générateurs de mousse, pulvérisateurs, etc...).

Moyens de pompage d'eau d'incendie

Le débit et la pression du réseau d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement ou par un branchement sur un réseau extérieur d'eau en pression donnant toutes les garanties requises de sécurité de fonctionnement.

L'ensemble des moyens de pompage d'eau d'incendie doit pouvoir assurer le débit réglementaire tel qu'il est défini à l'article 21 à la pression nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des moyens de secours.

Lorsque le débit réglementaire dépasse 120 m³/heure (2 000 l/minute), il doit y avoir au moins deux pompes.

Lorsque plus de la moitié du débit réglementaire est assurée par des moyens de pompage actionnés uniquement par des moteurs électriques, ces moteurs doivent être alimentés par deux sources d'électricité distinctes et indépendantes.

Pour l'interprétation de cette disposition, sont considérées par exemple comme sources d'énergie distinctes, l'électricité du réseau public et celle produite par l'établissement considéré.

Tout moteur thermique d'un groupe de pompage doit être muni d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat ; ce moteur doit être bien rôdé.

Article 26 :

REGLES CONCERNANT LES INSTALLATIONS FIXES

Alimentation

Les installations fixes de refroidissement d'une part et les installations fixes d'extinction d'autre part doivent avoir des branchements distincts sur le réseau intérieur de distribution d'eau d'incendie.

Commande

Plusieurs installations fixes peuvent être desservies par la même vanne de commande. Dans un tel cas, il est nécessaire que chaque installation puisse être isolée en cas d'incendie pour limiter les écoulements d'eau inutiles et permettre une intervention efficace sur l'incendie. Les vannes assurant cet isolement doivent rester ouvertes en exploitation normale.

Couronnes d'arrosage

Les couronnes d'arrosage fixes des bacs devront permettre le ruissellement de l'eau et de la mousse. Elles seront sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles seront de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Emulseur

La réserve en émulseur sera disponible en conteneurs de 1 000 l minimum.

Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.

Accessibilité

Les vannes de commande ou les raccordements doivent être accessibles en toutes circonstances et se trouver à l'extérieur des cuvettes de rétention. Si la distance est inférieure à 25 m de la paroi la plus proche du (ou des) réservoir(s) desservi(s), ils doivent être placés à l'abri d'un écran incombustible stable au feu de durée quatre heures. Cette disposition est applicable aux centrales collectives de production de solution moussante.

Signalisation

Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie y compris les vannes d'évacuation des eaux hors des cuvettes de rétention, doivent être signalées à l'aide d'inscriptions bien visibles. Leur sens d'ouverture doit être indiqué.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 :

Extincteurs

Les extincteurs doivent être conformes aux normes en vigueur homologuées par le CNMIH.

Leur type, leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant selon les installations à protéger (hydrocarbures, installations électriques...).

Ils seront périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Article 28 :

Un plan de prévision des moyens de secours internes à l'établissement et un plan d'intervention, seront établis en accord à l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours. Une copie de ces documents sera transmise à l'inspection des installations classées. Ce document sera périodiquement mis à jour.

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

Cette consigne indiquera notamment l'interdiction de fumer dans l'enceinte des bâtiments ou existe un risque d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

.../...

Les renseignements relatifs aux modalités d'appels des sapeurs-pompiers seront affichées bien en évidence et d'une façon indestructible près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.

Article 29 :

En outre, les dispositions suivantes devront être prises :

- signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, air comprimé, liquides inflammables...);
- disposer les moyens de secours de façon bien visible et maintenir leur accès constamment dégagé;
- afficher près de l'accès, le plan du bâtiment et de ses installations.

C - PRESCRIPTIONS GENERALES D'EXPLOITATION

I - DEFINITIONS

Article 30 :

Les expressions utilisées dans la suite du présent arrêté sont explicitées aux articles 31 à 35 ci-après :

Article 31 :

Eléments dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise du risque (paramètres importants, matériels importants)

On appelle "élément dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise du risque" :

- tout paramètre dont l'évolution hors du domaine normal en fonctionnement, exprimerait une situation incidentelle prévisible à brève ou moyenne échéance,
- tout matériel servant à la connaissance et la transmission des paramètres ainsi déterminés,
- tout matériel dont la défaillance peut conduire à une situation accidentelle
- tout matériel dont le fonctionnement est requis pour limiter la probabilité d'un incident ou en contenir les effets.

.../...

Parmi ces éléments on distinguera les plus importants d'entre eux qui seront alors dénommés "éléments importants dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise du risque."

Article 32 :

Activités courantes et activités spécialisées :

On dénomme "activité courante" toutes les activités relevant de l'exploitation normale ou de l'entretien courant des installations.

On dénomme "activités spécialisées", les autres activités, dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise du risque, telles que

- les opérations à effectuer en situation dégradée,
- l'entretien suite à une défaillance,
- la conception et la réalisation de "modifications spéciales",
- la conception et la réalisation d'essais périodiques,
- la réalisation des opérations de maintenance préventive ou palliative des équipements dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise du risque,
- plus généralement, les opérations qui, si elles ne sont pas conçues, réalisées et vérifiées dans de bonnes conditions, peuvent conduire à des situations incidentelles, y compris les travaux effectués sur le site par des intervenants extérieurs, que les travaux soient liés ou non à l'exploitation.

Article 33 :

Evénements significatifs :

On appelle "événement significatif", tout événement ayant conduit à une situation incidentelle ou accidentelle ou qui, s'il s'était produit dans d'autres conditions normales de fonctionnement, aurait pu conduire à des conséquences incidentelles ou accidentelles.

La défaillance d'un élément tel que défini à l'article 31 ci-dessus ou la défaillance dans la conception, la réalisation ou la vérification des activités spécialisées définies à l'article 32 ci-dessus est considéré, pour l'application du présent article, comme "événement significatif".

Par ailleurs, un événement ayant conduit ou ayant pu conduire à la défaillance d'un élément tel que défini à l'article 31 du présent arrêté est également considéré comme "événement significatif".

Article 34 :

Modifications spéciales

Toute modification notable effectuée sur un "élément dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise du risque" est considéré comme "modification spéciale".

De plus, toutes les modifications techniques, dont la réalisation est rendue nécessaire pour respecter les dispositions prévues aux articles 2 à 29 du présent arrêté sont considérées comme "modifications spéciales".

Article 35 :

Organisation qualité

L'organisation qualité consiste en la mise en place d'un système ayant pour fonction de définir le niveau de qualité à atteindre, d'en vérifier l'obtention et le maintien et d'analyser, afin de les corriger, les écarts éventuels.

Ce système met en oeuvre un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

L'ensemble de ce système est alors décrit dans un manuel d'organisation de la qualité qui collectionnera également les principales procédures mises en oeuvre et mentionnera directement ou indirectement, en les référant, les autres documents requis.

II - ORGANISATION QUALITE

Article 36 :

Le chef d'entreprise est responsable de l'établissement des documents relatifs à l'organisation de la qualité et de la mise en oeuvre des mesures qui y figurent.

En particulier, il veillera à ce que les éléments dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise du risque, les ensembles les associant, ainsi que les activités courantes et spécialisées, fassent l'objet d'un "manuel spécifique d'organisation qualité", qui tiendra compte de l'importance de leurs fonctions pour la maîtrise du risque.

Pour la mise en place du système d'organisation de la qualité, l'exploitant se conformera aux normes NFX 50-160 et NFX 50-122.

Article 37 :

Le "manuel spécifique d'organisation qualité" comprendra :

- 1°) Les règles de base (objectifs, principes fondamentaux de l'organisation de la qualité, domaines d'application...).
- 2°) L'organisation générale de l'établissement définissant en particulier le rôle de chaque structure et les modalités d'acceptation des organismes et entreprises extérieures.
- 3°) Les notes d'organisation associées. Pour l'établissement de cette organisation, l'exploitant pourra proposer un ensemble de notes d'organisation similaires, ou visant les mêmes objectifs que l'ensemble des dispositions préconisées dans le rapport présenté par l'inspecteur des installations classées de la DRIR au Conseil départemental d'hygiène, joint au présent arrêté.

.../...

III POI - PPI - INFORMATION DU PUBLIC

Article 38 :

POI :

L'exploitant établit un plan d'opération interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la direction départementale de la protection civile et à l'inspection des installations classées. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Article 39 :

PPI :

En cas d'accident l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'opération interne et au plan particulier d'intervention en application des articles 2.5.2 et 3.2.2. de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985.

Article 40 :

Information du public :

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

L'exploitant assurera par ailleurs une information du public et des élus sur la description de son établissement, les risques qu'il présente pour le public et l'environnement et les dispositions qu'il a prise ou qu'il prévoit de prendre pour les limiter. Cette information sera à la charge de l'exploitant, et mentionnera par ailleurs de façon claire et concise la façon dont le public sera alerté en cas d'accident et les conseils de protection qu'il lui suggère de respecter en premier lieu.

L'information doit en particulier porter sur les points suivants :

- nom de la société et adresse du site ;
- identification, par sa fonction, de la personne fournissant les informations ;

.../...

- confirmation du fait que le site est soumis aux réglementations et/ou dispositions administratives mettant en oeuvre la directive 82/501/CEE (dite Directive "SEVESO") et que la notification visée à l'article 5 ou, du moins, la déclaration visée à l'article 9 paragraphe 3 a été présentée à l'autorité compétente ;
- explication simple de l'activité exercée sur le site ;
- les dénominations génériques ou la classification générale des dangers des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient occasionner un accident majeur avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- informations générales relatives à la nature des risques d'accidents majeurs, y compris leurs effets potentiels sur la population et l'environnement ;
- informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- confirmation que la société est tenue de prendre les mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter les effets ;
- référence au plan d'urgence hors site établi pour faire face à tout effet hors du site d'un accident. Cela devrait comprendre la recommandation de faire preuve de coopération dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les services d'urgence au moment de l'accident ;
- précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité prévues par la législation.

IV - DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION

Article 41 :

L'exploitant établira, sous sa responsabilité, les documents demandés à l'article 42 ci-après, ou équivalents, et veillera au respect des dispositions qu'ils préconisent. Ces documents, mis à jour en tant que de besoin auront une durée de validité limitée à deux ans et pourront être reconduits après une mise à jour basée sur l'expérience mentionnée à l'article 43. Ces documents seront tenus à la disposition des Inspecteurs des Installations Classées.

.../...

Article 42 :

Un ensemble de documents, visant la connaissance et le contrôle des éléments nécessaires à la maîtrise du risque et des activités exercées, ainsi que l'organisation de ces mêmes activités spécialisées, devra être mis en place. L'exploitant pourra suivre une démarche similaire, ou visant les mêmes objectifs que celle exposée dans le rapport présenté par l'Inspecteur des installations classées au Conseil départemental d'Hygiène.

V - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A LA PREFECTURE

Article 43 :

L'exploitant mettra régulièrement à jour, sous sa responsabilité, l'étude des dangers et le plan d'opération interne qui seront adressés à la Préfecture. Ces mises à jour auront une périodicité au moins annuelle et devront comprendre notamment :

- un rapport sur l'expérience d'exploitation de l'établissement,
- un bilan des modifications spéciales réalisées et à réaliser,
- un bilan des essais périodiques,
- un bilan de la formation,
- un bilan de la maintenance.
- un rapport sur les modifications des connaissances techniques industrielles et sur l'évolution éventuelle de l'environnement de l'établissement.

Les éléments de nature à entraîner notamment la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, à la sécurité et à la salubrité publique pourront être transmis dans les conditions prévues à l'article 5, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 modifié.

VI - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article 44 :

L'exploitant établira, sous sa responsabilité, les documents demandés à l'article 45 ci-après et les adressera avec la périodicité demandée à l'Ingénieur de la D.R.I.R. chargé de l'inspection des installations classées.

Article 45 :

1) Information et rapport d'événements significatifs

A l'occasion de chaque événement significatif ayant conduit à une situation incidentelle, l'exploitant informera dans les plus brefs délais l'ingénieur de la D.R.I.R. chargé de l'inspection des installations classées. Seront mentionnés la date et l'heure de l'événement, la situation de l'installation au moment de l'événement, le ou les matériels concernés, les conséquences éventuelles, les actions immédiates entreprises, une première analyse des causes possibles et enfin la situation de l'installation au moment de l'information.

Au plus tard un mois après l'événement, un rapport détaillé sur l'événement, reprenant les éléments ci-dessus, éventuellement étayés par des enregistrements, sera transmis à la D.R.I.R. Ce document comprendra au moins les éléments d'informations suivants :

- date et heure de l'événement
- matériels concernés
- chronologie des événements
- analyse des causes et des effets
- dispositions prises immédiatement
- dispositions prises ou à prendre avec l'échéancier correspondant pour éviter que l'événement ne se reproduise ou pour en maîtriser ces conséquences.

Les autres événements, n'ayant pas conduit à une situation incidentelle, mais qui auraient pu y conduire, s'il s'étaient déroulés dans une autre condition de fonctionnement normal, seront collectés et feront l'objet d'un bilan annuel qui sera transmis à la D.R.I.R.

2) Autosurveillance des éléments importants dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise du risque :

Les matériels identifiés comme importants dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise du risque feront l'objet d'une attention particulière, d'une estimation du nombre maximal d'heures d'utilisation ou du nombre d'utilisation tout ou rien, selon le cas, qui s'il était atteint augmenterait notablement la probabilité de leur défaillance.

.../...

Ces matériels ainsi définis feront l'objet d'une comptabilisation de leur utilisation ou manœuvre (nombre d'heures ou nombres de manœuvres). Un bilan semestriel de cette comptabilisation sera transmis à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche avec une comparaison entre l'utilisation passée et l'utilisation maximale déterminée en application de l'alinéa précédent, une estimation de l'utilisation à venir au cours du semestre suivant, la somme des deux étant alors également comparée à l'utilisation maximale.

Un exposé des dispositions prévues devra être joint au rapport pour le cas où le cumul ainsi déterminé dépasserait l'utilisation maximale.

3) Programme annuel d'entretien et bilan annuel d'entretien :

Il sera établi un programme annuel d'entretien des éléments dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise des risques qui sera adressé chaque année à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche, accompagné du bilan de l'année précédente.

4) Programme de modifications spéciales et bilan annuel :

Il sera établi un programme annuel des modifications spéciales à réaliser, pour celles qui peuvent être programmées, qui sera adressé annuellement à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche, accompagné du bilan des modifications spéciales effectuées l'année précédente.

5) Manuel d'organisation de la qualité :

Le manuel d'organisation de la qualité sera transmis à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

6) Bilan annuel de formation des opérateurs :

Un bilan annuel de la formation dispensée au personnel de l'établissement sera établi et transmis annuellement à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

7) Bilan des exercices d'alerte :

A l'occasion de chaque exercice effectué en application de l'article 46 du présent arrêté, sera établi un bilan qui devra être adressé à la préfecture dans un délai de 2 mois à partir de la date de l'exercice.

VII - EXERCICES

Article 46 :

L'exploitant fera procéder avec une fréquence au minimum annuelle à des exercices d'alerte qui devront être préparés et exécutés avec le personnel de l'établissement. Chaque personne travaillant régulièrement dans l'établissement ne devra rester plus de trois ans sans avoir participé à un exercice d'alerte.

Article 47 :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, aux services préfectoraux et aux services de la Ville de STRASBOURG les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 48 :

Les dispositions complémentaires visant la protection contre la malveillance et les agressions figurent en annexe au présent arrêté.

Article 49 :

Hormis les prescriptions figurant à l'annexe précitée, et conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de la Ville de STRASBOURG et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 50 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de la Ville de STRASBOURG
et l'Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société PROPETROL.

Strasbourg, le 18 JAN. 1991

LE PREFET

P. Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.


Michel PINAULT



ANNEXE

La présente annexe est exclue de la publicité prévue à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 conformément à la loi n° 78-759 du 17 juillet 1978 et de la circulaire du Ministère de l'Environnement du 25 juin 1986.

- Un éclairage sera installé le long des clôtures de l'établissement, garantissant l'absence de zone d'ombre.
- L'exploitant mettra en place un contrôle des accès des personnes à l'intérieur de l'établissement
- L'exploitant prendra toutes mesures pour s'assurer que les personnes accédant au site présentent les garanties suffisantes vi-à-vis de la sécurité des installations. Il définit la liste des postes de nature à mettre en contacts fréquents leurs occupants avec des installations vulnérables et transmet au Préfet la liste des personnes les occupant ou préposés pour les tenir.

